



**Point Presse
par le Président
PATRICK LIEBUS**

**le mercredi 11 mai 2016 à 17h
sur**

**« Les qualifications professionnelles et le
projet de loi Sapin »**

OU

**« Pourquoi celles préalables à l'installation
sont indispensables »**

Le projet de loi SAPIN actuellement en discussion au Parlement retient toute notre attention sur le point spécifique des qualifications, qui semble ne pas émouvoir le grand public, mais qui, à terme, s'avérera dramatique pour le secteur de l'artisanat comme pour sa clientèle, principalement composée de particuliers. C'est pourquoi, nous voulons apporter cet éclairage du projet et expliquer ce qui se trame au travers de son article 43.

1. Ce qui change :

L'article 43 du projet envisage en effet de modifier l'article 16 de la loi RAFFARIN du 5 juillet 1996, consacré à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités. Depuis cette date de 1996, «la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement... ». Désormais, les obligations de qualification professionnelle applicables aux activités artisanales découleront deux critères :

- le risque pour la santé et la sécurité des personnes (consommateurs comme professionnels)

- L'activité effectuée au sein d'un même métier et non plus le métier dans son ensemble.

Ainsi l'ancien critère de la complexité des métiers est abandonné.

2. Ce qui est apparemment inchangé :

Le projet Sapin prévoit de limiter désormais l'exigence de qualification «aux secteurs (qui) présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes», renvoyant à un décret le soin de fixer la liste des activités concernées.

- En apparence, il paraît saugrenu de contester ce point rappelé en début d'article : l'accent mis sur le risque pour la santé et la sécurité des personnes des activités visées par la qualification professionnelle.
- De surcroît, la liste des activités demeure la même et inclut toujours la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments. Mais la notion de complexité a disparu !

3. Ce qui est certainement inquiétant :

Mais, le projet Sapin précise trois points qui relèvent désormais du domaine du décret d'application et qui se révèlent inquiétants :

- Premièrement, le décret qui fixera plus tard le niveau de diplômes ou d'expérience professionnelle *ne* retiendra comme critère de détermination *que* les risques des activités pour la santé et la sécurité des personnes. Ce qui raye d'un trait de plume l'ancien critère de la loi Raffarin relatif à la complexité de chacun des métiers.
- Deuxièmement, autre précision préoccupante, ce décret pris en Conseil d'Etat ne sera plus soumis à l'avis des professionnels, tels que les organisations professionnelles, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et l'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie.
- Enfin troisièmement, la qualification désignée dans ce décret portera sur une partie d'activité seulement du dit métier.

4. Commentaires du projet :

Cette réforme générale envisagée est préjudiciable tant pour le secteur de l'artisanat et que pour les consommateurs.

- **La suppression du critère de la complexité des métiers** ne tient pas compte de «l'évolution des techniques et l'ouverture du marché à des composants de plus en plus diversifiés et sophistiqués, qui renforcent les risques inhérents à certaines prestations, réparations ou fabrications». Dans le secteur du bâtiment, la complexité est une

donnée inhérente : le nombre de normes techniques ne cesse d'augmenter et d'évoluer au gré des innovations technologiques.

A titre d'exemple, la prochaine RT 2018 (réglementation thermique) élargie les exigences en termes de performance thermique et environnementale. Seront intégrées des performances de type : la qualité de l'air, émission des gaz à effet de serre, les énergies renouvelables...

Ce qui a pour conséquence de permettre à n'importe qui de s'improviser maçon, couvreur etc... Mais attention, les métiers du bâtiment sont de vrais métiers !

- **Le « saucissonnage » des métiers**, désormais définis par une addition d'activités, équivaut, à terme, une déstructuration du secteur artisanal du bâtiment. On ne peut raisonnablement scinder les métiers entre une partie d'un métier relevant de la qualification professionnelle et une autre partie n'en relevant pas.

Exemple concret du maçon :

Celui du métier de maçon a été pris par Madame Pinville devant notre Assemblée générale. La Secrétaire d'Etat a expliqué aux délégués que le métier de maçon relève du décret quand il œuvre sur un mur porteur par définition dangereux pour les personnes et, pour le reste de son activité, le métier de maçon n'a pas besoin d'être qualifié. Ce qui signifie à contrario, qu'une isolation par l'extérieur n'est pas dangereuse, ne présente aucun risque et ne nécessite aucun savoir-faire renforcé ? De même que monter des murs de séparation ou de clôture, ou encore de réaliser un plancher.....Comment organiser une filière dans ces conditions ?

- **Le retrait de la consultation obligatoire des professionnels**, via leurs organisations et leurs chambres consulaires, pour la rédaction du décret d'application est un mauvais coup porté au secteur artisanal : quel message fait-on ainsi faire passer aux entreprises ? Ne sont-elles pas les plus à même de connaître les risques et la complexité de leurs métiers ?
- **La suppression des qualifications professionnelles initiales** et exigibles à l'installation d'une entreprise du bâtiment neutralise aussi l'assurabilité de ces dernières. En effet, cette suppression va conduire inévitablement à une hausse de la sinistralité et donc à une hausse prévisible de l'ensemble des primes d'assurance pour toutes les entreprises. Sur quoi pourront se fonder les assureurs pour délivrer leurs garanties ? Ne disposant plus des critères « objectifs » liés aux des qualifications initiales, les assureurs pratiqueront une politique du prix.

Dans le bâtiment, tout à chacun connaît la « décennale » ? Il y a aussi la « biennale » pour les travaux de finition et pour le fonctionnement des équipements. Comment survivra-t-elle et comment sera-t-elle calculée ? Les professionnels devront-ils exercer sans assurance

aucune ? Que devient alors la protection du consommateur que le projet de loi entend réaffirmer ?

5. Les niveaux de diplômes actuels :

Le niveau de qualification requis pour s'installer artisan du bâtiment est un diplôme de type CAP ou BEP ou trois années d'expérience. Cette formation de base correspond à la maîtrise générale du métier sur l'ensemble des compétences du dit métier.

Cette remise en cause des qualifications dans l'artisanat pénalisera les professionnels comme les consommateurs. De plus, elle est contraire à tous les objectifs de valorisation des métiers et de la profession, engagés depuis des années.

Les diplômes vont inmanquablement perdre de leur valeur, puisqu'une partie seulement de leurs enseignements sera exigée à la création d'entreprise. D'ailleurs, à terme, pourquoi continuer l'enseignement et la formation initiale ?

La myriade de qualifications professionnelles du secteur (celles de tous les organismes de qualification -Qualibat, Quali Enr..., celles des 40 CQP du BTP -certificat de qualification professionnelle-, etc) constitue la reconnaissance d'une compétence spécifique qui s'appuie sur la formation de base du métier. Sans cette formation basique, le contenu de l'ensemble de ces qualifications/certifications devra être revu. Actuellement, à titre d'exemple, Qualibat vérifie d'abord que le niveau 5 est requis pour pouvoir attribuer une qualification RGE.

➤ Suite de l'exemple du maçon :

Pour continuer avec l'exemple du maçon : le CQP « Pierres sèches » est un complément de compétences (monter un mur en pierre sèche) au regard du métier de maçon (monter un mur avec tous types de matériaux). Et donc par conséquent, un CQP « pierres sèches » ne peut être équivalent au CAP de maçon pour permettre une création d'entreprise en toute sécurité.

6. Rappelons les efforts de la profession :

La montée en compétences des professionnels du bâtiment a été le leitmotiv de toutes les politiques du logement qui se sont succédé depuis le premier Grenelle de l'environnement. Puis à partir de début 2015, le programme PACTE (Programme d'Action pour la qualité de la Construction et la Transition Énergétique), mise en œuvre de manière concertée entre les pouvoirs publics et la filière professionnelle, a conforté ces engagements politiques en faveur de l'amélioration des constructions, avec une dotation de trente millions d'euros.

A ce jour, Qualibat dénombre 65 000 qualifications RGE pour un total de domaines de travaux RGE de 106 000. Cela signifie que 89 000 stages de formation ont été dispensés aux entreprises.

7. Ce que le projet Sapin 2 préconise aussi :

Dans son article 37, le projet de loi Sapin dispose du doublement du seuil de la microentreprise (sur deux années, qui en fait en feront trois, au lieu d'une seule permettant de bénéficier de la franchise de TVA 65 800 € au lieu de 32 900 € en prestations de services). Cela revient à accorder un avantage fiscal à ces microentreprises, au détriment des autres entreprises artisanales du bâtiment.

➤ Exemple des microentreprises

Sur les 3.2 millions de travailleurs indépendants administrativement actifs, près de 1.9 million ont été affiliés depuis 2009. Parmi ces 1.9 million, la moitié environ (52.6%) sont des auto-entrepreneurs (977 000 fin 2014). Parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs, 70.5% ont gagné moins de 4500€ de revenu annuel dans le secteur de l'artisanat et du commerce (chiffres ACOSS Janvier 2016).

14,6 % des auto-entrepreneurs exercent dans le secteur de la construction.

La qualification n'est donc pas un frein à la création. En revanche, il convient de souligner que 40% des auto-entrepreneurs sont dans ce régime pour un complément de revenu. Il ne crée par conséquent pas d'emploi autre que le leur.

Annexe :

Quelques verbatim du Président Liébus au cours de son point presse

« Avec le projet Sapin 2, soit on travaillera sans assurance, soit on travaillera sans qualification, soit les deux à la fois ! »

« C'est surtout le consommateur qui va y perdre car le projet Sapin va créer un turn over des entreprises incessant »

« Ce projet de loi cumule à lui seul tous les inconvénients : disparition d'une entreprise artisanale classique, multiplication des microentreprises, recours systématisé au travail low cost, pertes de recettes fiscale doublée d'une atteinte à l'équilibre des comptes sociaux »

« Je ne comprends pas qui, par la suite, fera les investissements nécessaires à la reprise d'activité »

« N'oublions pas que l'échec d'une entreprise entraîne l'échec d'une équipe et l'échec d'une famille, c'est grave »

« Le salarié qualifié, reconnu dans ses compétences et fier d'avoir un métier en mains a tout à perdre aussi avec ce projet qui va précariser et dévaluer sa situation »

« La baisse des compétences et la dévalorisation de fait des diplômes constituent aussi une distorsion de concurrence au même titre que le travail low cost et la microentreprise »

« Les architectes, les assureurs, la commande publique etc ne voudront pas travailler avec des entreprises non qualifiées »

À propos de la CAPEB :

La CAPEB, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, est le syndicat patronal représentant l'artisanat* du Bâtiment (n) lequel dénombre :

- 350 784 entreprises employant moins de 20 salariés**, soit 98% des entreprises du Bâtiment***
- 685 396 salariés, soit 60% des salariés du Bâtiment
- 63 000 apprentis, soit 79% des apprentis du Bâtiment

Qui réalisent :

- 74 milliards d'euros de chiffre d'affaires, soit 64% du CA du Bâtiment

* Définition d'une entreprise artisanale : une petite entreprise qui peut employer ou non des salariés et qui est inscrite au Répertoire des métiers.

** Ce chiffre (350 784) ne comprend pas les 129 899 auto-entrepreneurs inscrits au RSI, dont les 96 708 ayant déclaré un CA selon l'ACOSS

*** Ces chiffres sont extraits de la nouvelle publication : « Les chiffres clés de l'artisanat du Bâtiment 2015 »

La CAPEB est aussi sur Twitter : https://twitter.com/capeb_fr

Contacts presse

Hopscotch Paris :

Baptiste Romeuf - Tél : 01 58 65 00 45 - bromeuf@hopscotch.fr

CAPEB :

Isabelle Planchais - Tél : 01 53 60 50 00/77/81 et 06 08 56 78 06 - i.planchais@capeb.fr
